

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MINUTE N° : 14/00131
RG N° 13/03062

1ère Chambre

En date du 18 septembre 2014

Jugement de la 1ère Chambre en date du dix-huit septembre deux mil quatorze

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 11 juin 2014 devant :

Président : Geneviève CROUSSE
Assesseurs : Isabelle ROBIN
: Valéryane LORENZINI

assistées de Madame Karine PASCAL, greffier

A l'issue des débats le président a indiqué que le jugement, après qu'elles en aient délibéré conformément à la loi, serait rendu par mise à disposition au greffe le 11 septembre 2014, date à laquelle il a été prorogé au 18 septembre 2014, en raison d'une surcharge de travail du magistrat .

Magistrat rédacteur : Madame Geneviève CROUSSE

Signé par Geneviève CROUSSE, président et Sonia CAILLAT, greffier présent lors du prononcé.

DEMANDERESSE

UNION DES JEUNES CHIRURGIENS-DENTISTES UNION DENTAIRE
dont le siège social est sis 14 rue Etex - 75018 PARIS, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié de droit audit siège
représentée par Me Elisabeth ESTIVAL-WELLAND, avocat postulant au barreau de TOULON et Me Arnaud AUBIGEON, avocat plaidant au barreau de PARIS

DEFENDERESSE

Association Centre Libre Enseignement Supérieur International anciennement UFPF
dont le siège social est sis 644 avenue Foch - 83000 TOULON, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié de droit audit siège
représentée par Me Christine RAVAZ, avocat au barreau de TOULON

Grosses délivrées le : **25 SEP. 2014**
à :
Me Elisabeth ESTIVAL-WELLAND - 292
Me Christine RAVAZ - 291

EXTRAIT
des Minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance
de l'Arrondissement de
TOULON
DEPARTEMENT DU VAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Sur autorisation du premier vice-président de ce tribunal, l'Union des Jeunes Chirugiens-Dentistes - Union Dentaire a assigné le 06 mai 2013 l'Association Fernando Pessoa France devant ce tribunal à jour fixe pour voir juger :

- que l'association est nulle pour illicéité de son objet et comme contraire aux lois,
- prononcer la dissolution de cette association,
- ordonner par provision la fermeture de ses locaux et l'interdiction de toute réunion de ses membres et la publication du jugement à intervenir dans trois quotidiens régionaux et trois sites sur internet,
- prononcer l'exécution provisoire,
- condamner l'association à verser la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens ;

L'affaire, venue à l'audience du 31 octobre 2013, a été renvoyée au 22 mai 2014 et à celle du 11 juin 2014 ;

Vu les dernières conclusions déposées le 24 avril 2014 par l'Union des Jeunes Chirugiens-Dentistes ;

Vu les dernières conclusions déposées le 28 mai 2014 par l'association Fernando Pessoa France devenue, le CLESI depuis le 7 août 2013.

MOTIFS DE LA DECISION

1/ In limine litis :

Les dernières conclusions n'ont pas repris les motifs de nullité antérieure hors mis les suivantes :

- l'association dite CLESI soulève in limine litis la nullité de l'association pour défaut de capacité d'ester en justice, nullité de fond entraînant la nullité de l'acte par application des articles 117 et suivants du code de procédure civile,
- l'association indique que l'Union des Jeunes Chirugiens-Dentistes - Union Dentaire ne mentionne pas la date de son immatriculation ni son numéro d'immatriculation,
- que le procès-verbal d'assemblée désignant Philippe DENOYELLE en qualité de président n'est pas communiqué, ainsi que les statuts de l'association signés par tous les membres, le récépissé de déclaration en préfecture et auprès du procureur de la République et le pouvoir lui permettant d'agir en justice ;

En réponse, l'Union des Jeunes Chirugiens-Dentistes - Union Dentaire communique le 24 avril 2014, suffisamment de temps avant les débats du 11 juin 2014 pour respecter le contradictoire :

- le récépissé de la mairie de Paris le 11 avril 1995 et 2006 de la constitution du syndicat et de sa modification (pièce n°20), statuts adoptés le 29 juin 2006 et modifiés (dépôt de modification le 08 août 2006),
- le numéro d'immatriculation du syndicat à la prefecture de Paris (18802),
- le procès-verbal du conseil d'administration national du 29 juin 2006 adoptant les statuts et le règlement intérieur (pièce 16),
- la liste des administrateurs (pièce n°18) et le procès-verbal du 05 avril 2012 portant élections du bureau national et désignant monsieur Philippe DENOYELLE pour être le président national du syndicat (pièce n°17), ce dernier tant nommé cité dans l'assignation du 06 mai 2013,
- le courrier du 28 juin 2011 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité attestant du caractère représentatif de la profession de chirurgien-dentiste du syndicat Union des Jeunes Chirugiens-Dentistes (pièce n° 19) ;

Un syndicat professionnel dont les statuts ont été déposés en mairie ainsi que la modification de ces statuts et enregistré en prefecture a une existence légale ; il est valablement représenté en justice par son président désigné à la suite d'un vote du bureau, conformément à ses statuts (article XII) ;

Le syndicat Union des Jeunes Chirugiens-Dentistes a pour objet statutaire de représenter et défendre directement ou indirectement, par tous les moyens qu'il jugera appropriés, les droits et intérêts moraux

et matériels de ses membres, tant individuels que collectifs, ainsi que ceux de la profession dentaire et des chirurgiens-dentistes ;

Il en ressort qu'au jour de l'assignation et des débats, l'Union des Jeunes Chirurgiens-Dentistes - Union Dentaire, par son président, avait bien la capacité d'ester en justice, et l'irrégularité de l'assignation n'est pas démontrée.

Sur l'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir :

L'article 31 du code de procédure civile énonce que "*l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention*" ;

L'action judiciaire du syndicat Union des Jeunes Chirurgiens-Dentistes - Union Dentaire poursuit la nullité de

l'association pour la période allant de sa constitution au 7 juin 2013 et l'interdiction de l'activité de l'association CLESI en ce qu'elle serait illicite à prévoir la formation de futurs chirurgiens-dentistes amenés à exercer en France ;

Que l'action soit justifiée ou non, les conditions d'obtention du titre professionnel et la capacité à exercer ce diplôme en France rentrent bien dans la protection des droits et intérêts des membres de la profession que défend le syndicat ;

Or, les pièces et documents produits aux débats indiquent bien que l'association CLESI prodigue une formation en odontologie ;

En conséquence, l'Union des Jeunes Chirurgiens-Dentistes - Union Dentaire établit qu'elle a un intérêt direct et personnel au syndicat à saisir la justice pour défendre cette formation.

2/ Sur le fond :

Sur l'irrecevabilité des demandes nouvelles :

S'agissant d'une procédure à jour fixe, les prétentions peuvent être soulevées jusqu'à l'ouverture des débats sous réserve du respect du contradictoire ; en conséquence, elles ne sont pas irrecevables ;

En outre, le syndicat requérant est distinct de celui qui a saisi le tribunal dans l'instance donnant lieu au jugement rendu le 27 février 2014 ; il n'est donc pas lié procéduralement par l'instance antérieure ;

A juste titre cependant, l'association CLESI, ex- FP France, objecte qu'elle délivre des enseignements uniquement et ne délivre pas de titre ni de diplôme, l'étudiant étant censé présenter ensuite sa candidature à une formation diplômante dans une université au Portugal ; même s'il y a bien ici un montage habile d'un processus dans le but d'obtenir un diplôme qui sera, ou pourra être finalement exercé sur le territoire national, en évitant les premières années les plus sélectives, il convient d'observer que l'enseignement est libre en France et que seule la délivrance de diplôme est sanctionnée par l'Etat ;

A la date où l'assignation a été délivrée en mai 2013, l'association ne tombait donc pas sous le coup de la nullité, car la création en octobre 2012 de l'UFP - France n'avait pas pour objet de délivrer des diplômes universitaires français, ni même portugais, puisque le cursus se terminait dans une université portugaise au Portugal, dotée d'une personnalité juridique autonome ; seule une convention d'assistance était passée entre les deux entités ;

Cependant, le 7 juin 2013, l'association Université Fernando Pessoa France a modifié sa dénomination pour ne plus faire référence au concept universitaire et pour devenir le Centre Libre d'Enseignement Supérieur International, avec un objet social différent et elle a fait publier ce changement au journal officiel le 24 août 2013 ;

La modification de son objet social et de ses statuts a donné lieu à une déclaration en préfecture du 07 août 2013 ; il ne s'agit pas d'une seule et simple modification du titre antérieur de l'association ;

Il ressort du récépissé de déclaration de modification délivré le 12 août 2013 par le préfet du Var que le Centre Libre d'Enseignement Supérieur International (CLESI) fait connaître les changements suivants :

- dirigeants,
- objet,
- statut,
- titre ;

En conséquence, il ne convient plus de "promouvoir l'université privée portugaise Fernando Pessoa de Porto", mais "de dispenser en France, en Europe et dans le monde des cours libres et des formations d'enseignement supérieur privé dans tous les domaines, conformément aux lois territoriales applicables" ; il s'agit d'un changement d'objet social ;

A telle enseigne que, par courrier du 6 mai 2014, l'association prévenait ses étudiants que la convention d'assistance antérieure passée avec l'université UFP Porto était rompue et ne trouverait plus application dans le déroulement des études ; dès lors, l'association ne bénéficiait plus du support pédagogique sur lequel elle avait bâti son projet universitaire ;

Elle s'est, en quelque sorte, détachée de l'université diplômante et a mué ses statuts et son objet pour acquérir une autonomie juridique et pédagogique ;

Dès lors, sa déclaration du 12 août 2013 n'était pas seulement modificative de pure forme, elle était constitutive d'une entité juridique nouvelle et tombait sous le coup de l'agrément ministériel imposé par la loi n° 2013 - 660 du 22 juillet 2013 ;

Cet agrément n'a pas été sollicité et, en conséquence, l'association CLESI ne remplit pas les conditions requises pour dispenser un enseignement sur le territoire français ;

Il convient d'accueillir la demande en fermeture de l'association introduite par le syndicat demandeur selon les dispositions ci-après ;

Les dépens et les frais irrépétibles seront à la charge de la partie défenderesse ;

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire et nécessaire ; elle sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant en audience publique, par mise à disposition au Greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DEBOUTE la partie défenderesse de ses exceptions de procédure ;

CONSTATE que la déclaration de modification du 7 août 2013 n'a pas bénéficié de la procédure d'agrément imposée par le code de l'éducation, modifié par la loi n° 2013 - 660 du 22 juillet 2013 ;

En conséquence,

PRONONCE la fermeture de l'association Centre Libre d'Enseignement Supérieur International (CLESI) *sous astreinte de cent euros (100 €) par jour de retard* dans le délai d'un mois suivant la notification par le greffe du présent jugement ;

CONDAMNE l'association CLESI à publier le dispositif du présent jugement dans trois quotidiens nationaux et régionaux dans un délai de quinze jour à compter de la notification *sous astreinte de trente euros (30 €) par jour de retard* ;

PRONONCE l'exécution provisoire de la présente décision ;

CONDAMNE l'association CLESI aux dépens et à verser au syndicat demandeur la somme de **mille euros (1.000 €)** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE les parties de toutes autres demandes.

AINSI JUGE EN AUDIENCE PUBLIQUE ET PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

MANDEMENT

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :
A tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;
A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis
GROSSE CERTIFIÉE SOUS FORME ET DELIVRÉE PAR LE GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNÉ.
LE GREFFIER EN CHEF

